

MAIRIE DE CENTURI

20238 CENTURI

Nombres de conseillers :
- en exercice : 11
- présents : 08
- votants : 08
- Pour : 08
- Contre : 00
- Abstentions : 00

DATE DE
CONVOCAION :
22/07/2024
DATE D’AFFICHAGE :
29/07/2024

N°32/2024**EXTRAIT DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE ORDINAIRE DU 27 JUILLET 2024**

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-sept juillet à dix-sept heures, **le conseil municipal** dûment convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de **M. Pierre RIMATTEI, maire**, en session ordinaire publique.

Présents : Pierre RIMATTEI, Laurence NAPOLI-MELIO, Cléopâtre GANTEAUME, Emille CARRARA, Corinne WENDLING, Antonia MELIO, Jean-Antoine RINGIONI, Cosmas MAILLIS.

Absents : Roch-Pierre SKER, Pierre DELLAPINA, Stéphane LIPPI.

Procurations : NEANT

Madame **Antonia MELIO** a été élue secrétaire.

Le conseil municipal dûment réuni, son président lui expose que plusieurs associations ont sollicité la commune de Centuri pour obtenir son aide financière, de manière à leur permettre de mener à bien les actions qu'elles ont prévu de réaliser en 2024.

Dans ces conditions, le conseil municipal après avoir examiné chacune des demandes exprimées, et après en avoir délibéré.

DECIDE :

D'attribuer la subvention suivante :

- AMF TELETHON : 400 €

OBJET :

Attribution de subvention à
une association.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,
Pour extrait conforme au Registre des Délibérations.

CENTURI, le 27 juillet 2024

Le Maire,
Pierre RIMATTEI



**MAIRIE DE CENTURI**20238 CENTURI

Nombres de conseillers :

- en exercice :	11
- présents :	08
- votants :	08
- Pour :	08
- Contre :	00
- Abstentions :	00

DATE DE
CONVOCATION :

22/07/2024

DATE D'AFFICHAGE :
29/07/2024

N°33/2024

**EXTRAIT DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE ORDINAIRE DU 27 JUILLET 2024**

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-sept juillet à dix-sept heures, le conseil municipal dûment convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de **M. Pierre RIMATTEI, maire**, en session ordinaire publique.

Présents : Pierre RIMATTEI, Laurence NAPOLI-MELIO, Cléopâtre GANTEAUME, Emille CARRARA, Corinne WENDLING, Antonia MELIO, Jean-Antoine RINGIONI, Cosmas MAILLIS.

Absents : Roch-Pierre SKER, Pierre DELLAPINA, Stéphane LIPPI.

Procurations : NEANT

Madame **Antonia MELIO** a été élue secrétaire.

Le conseil municipal dûment réuni, son président lui expose :

La commune a reçu le 20 juin 2024 de la part de Monsieur David Brugioni une lettre recommandée avec avis de réception ayant pour objet une demande de protection fonctionnelle, présentée « *en sa qualité de partie civile et d'ancien maire de Centuri* », et faisant suite à une audience du Tribunal correctionnel de Bastia qui était prévue le 19 juin 2024.

Cette audience était destinée à examiner la situation de Monsieur Joseph Micheli, ancien maire, poursuivi pour faux et usages de faux dans l'exercice de ses fonctions entre le 26 mai 2011 et le 30 mars 2014. Cette audience a été renvoyée au 22 janvier 2025.

La demande de protection fonctionnelle sollicitée est présentée en application de la loi n° 2024-247 du 21 mars 2024, renforçant la sécurité et la protection des élus locaux, qui indique que la protection sollicitée est acquise cinq jours après l'envoi de la demande à la commune, aux conseillers municipaux, et au préfet.

Par la suite la commune a reçu le 1^{er} juillet 2024 de la part de Me Lisa Vesperini, se présentant comme conseil juridique de Mr David Brugioni, une facture de 4.800 € à régler « A RECEPTION » selon ses propres termes.

La loi de 2024 précitée prévoit que l'information relative à la demande de protection doit être portée à l'ordre du jour de la séance suivante du conseil municipal.

Elle indique par ailleurs que le conseil municipal peut retirer ou abroger la décision de protection fonctionnelle accordée à l' élu, par une délibération motivée prise dans un délai de quatre mois à compter de la date à laquelle l' élu bénéficie de cette protection.

Ces différentes dispositions législatives conduisent donc à saisir le conseil municipal de ce dossier.

En premier lieu, la loi du 21 mars 2024 précitée

- N'a pas d'effet rétroactif, aucune disposition dans ce sens n'ayant été introduite dans le texte de loi par le législateur.

Elle ne peut donc s'appliquer qu'aux situations juridiques nées après son entrée en vigueur.

Dans le cas présent, les faits et plaintes concernant l'objet de l'audience sont largement antérieurs à la loi.

- De plus, comme l'indique le titre II de la loi « *Améliorer la prise en charge des élus victimes de violences, agressions ou injures dans le cadre de leur mandat ou d'une campagne électorale* », qui introduit l'article 5 concernant les élus municipaux, seuls doivent être considérés les cas de violences, agressions et injures envers les élus, ce qui ne peut en aucune façon être invoqué s'agissant du chef d'inculpation objet de la prochaine audience. La demande de protection fonctionnelle présentée par Monsieur David Brugioni ne peut donc qu'être rejetée.

Par ailleurs, s'il en était besoin, il convient d'ajouter que la Cour d'appel de Bastia (Tribunal judiciaire) a rendu le 30 septembre 2021 une ordonnance de renvoi devant le Tribunal correctionnel et de non-lieu partiel, s'agissant

- D'une information judiciaire ouverte le 17 juin 2014, à la suite de l'élection municipale de Centuri en 2014, du chef de corruption
- D'une plainte avec constitution de partie civile déposée par Mr Joseph Micheli le 27 juin 2015, pour fraude électorale
- D'une plainte avec constitution de partie civile déposée le 17 février 2017 par la commune de Centuri, représentée par Mr David Brugioni, pour des chefs de faux en écritures publique et usage, prise illégale d'intérêts, favoritisme, détournement de fonds publics, faux en écriture privée et usage, recel
- D'un réquisitoire supplétif délivré le 16 octobre 2019 par le parquet des chefs de faux et usage de faux en écriture publique par dépositaire de l'autorité publique
- D'un réquisitoire supplétif pour nouveaux faits pris le 2 décembre 2019 des chefs de faux et usage en écriture publique par dépositaire de l'autorité publique

Cette ordonnance

1. Dit n'y avoir lieu à suivre contre quiconque des chefs suivants, listés dans les plaintes déposées avec constitution de partie civile et visés dans les réquisitoires introductifs et supplétifs :
 - Corruption passive
 - Trafic d'influence
 - Vol
 - Favoritisme
 - Recel de favoritisme
 - Prise illégale d'intérêt
 - Recel de prise illégale d'intérêt
 - Détournement de fonds publics
 - Recel de détournement de fonds publics
 - Fraude électorale
2. Ordonne le renvoi devant le Tribunal correctionnel de Mr Joseph Micheli pour faux et usage de faux, pour la période allant du 26 mai 2011 au 30 mars 2014

Dans ces conditions, il apparaît qu'à compter de la date de cette ordonnance, le seul chef sur lequel le Tribunal correctionnel doit statuer est le chef de faux et usage de faux, et qu'en conséquence seule la commune est partie prenante, représentée aujourd'hui par son maire actuel dans le cadre de la plainte de la commune.

Il résulte des éléments qui viennent d'être exposés que rien ne peut aujourd'hui justifier la demande de protection émise par Mr David Brugioni en application de la loi du 21 mars 2024.

Enfin, il faut observer que les différentes constitutions de parties civiles n'ont pas été déclarées recevables par la juridiction.

La facture de 4.800 € reçue de la part de Me Lisa Vesperini, établie au nom de Mr David Brugioni, ne peut donc pas être prise en considération par la commune.

Le conseil municipal, ouï le rapport de son président, et après en avoir délibéré,

DECIDE

- De faire siens les termes et conclusions du rapport qui vient de lui être présenté
- De rejeter la demande de protection fonctionnelle, présentée au titre de l'article 5 de la loi n° 2024-247 du 21 mars 2024, adressée à la commune par Monsieur David Brugioni par lettre recommandée avec avis de réception en date du 20 juin 2024
- De refuser le paiement de la facture n° 20241811, d'un montant de 4.800 €, et datée du 1^{er} juillet 2024, adressée à la commune par Me Lisa Vesperini, par lettre recommandée du même jour avec accusé de réception

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,
Pour extrait conforme au Registre des Délibérations.

CENTURI, le 27 juillet 2024

Le Maire,
Pierre RIMATTEI



MAIRIE DE CENTURI20238 CENTURI

Nombres de conseillers :

- en exercice :	11
- présents :	08
- votants :	08
- Pour :	08
- Contre :	00
- Abstentions :	00

DATE DE
CONVOCATION :**22/07/2024**

DATE D'AFFICHAGE :

29/07/2024**N°34/2024****EXTRAIT DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE ORDINAIRE DU 27 JUILLET 2024**

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-sept juillet à dix-sept heures, le **conseil municipal** dûment convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de **M. Pierre RIMATTEI, maire**, en session ordinaire publique.

Présents : Pierre RIMATTEI, Laurence NAPOLI-MELIO, Cléopâtre GANTEAUME, Emille CARRARA, Corinne WENDLING, Antonia MELIO, Jean-Antoine RINGIONI, Cosmas MAILLIS.

Absents : Roch-Pierre SKER, Pierre DELLAPINA, Stéphane LIPPI.

Procurations : NEANT

Madame **Antonia MELIO** a été élue secrétaire.

OBJET :

Demande de remboursement
de dépenses relatives à une
protection fonctionnelle.

Le conseil municipal, dûment réuni, son président lui expose :

La commune a reçu, transmise par mail et lettre recommandée du 19 juin 2024, de la part de Me Lisa Vesperini une facture, établie au nom de Mr Pierre Dellapina, et datée du 18 juin 2024, d'un montant de 4.800 €, présentée au titre de « *ses frais, honoraires, et peines en qualité de Conseil de Mr Pierre Dellapina, partie civile, dans la perspective de l'audience correctionnelle de ce jour, à l'encontre de Mr Micheli Joseph, prévenu, ..., dans la mesure où en tant qu'élue municipal Monsieur Dellapina bénéficie de la protection fonctionnelle* ».

Par un deuxième mail en date du 24 juin 2024, Me Vesperini relance la commune, et par mail et lettre recommandée du 2 juillet 2024 saisit Mr le préfet de Haute Corse en sollicitant son appui pour imposer le paiement de cette facture à la commune de Centuri.

Il importe que le conseil municipal soit informé de cette demande et statue sur son bien-fondé.

Tout d'abord, on ne peut que constater la plus grande confusion qui règne dans les différents courriers reçus en quelques jours de la part de Me Lisa Vesperini.

- Le mail du 18 juin 2024, pour justifier la demande de paiement de la facture de 4.800 €, fait référence à une délibération du conseil municipal de Centuri n° 49/2019 du 19 novembre 2019 accordant la protection fonctionnelle à Monsieur Pierre Dellapina « *victime d'une tentative de corruption lors des élections municipales de 2014 et en tant qu'adjoint* »
- Le mail du 24 juin 2024 indique que la référence à la délibération du 19 novembre 2019 résulte d'une erreur, et joint une autre délibération justificative, n° 02/2020 datée du 12 mars 2020, ayant le même objet et les mêmes motivations que la précédente

- A la lettre recommandée adressée à Mr le préfet de Haute Corse du 2 juillet est jointe une facture de Me Lisa Vesperini, sensée avoir été adressée à la commune, qui fait apparaître un montant résiduel à payer de 1.800 €, 3.000 € ayant été déjà réglés à cette avocate dans le cadre de l'aide juridictionnelle accordée par l'Etat à Mr Pierre Dellapina.

Cela étant, la commune n'a jamais reçu cette deuxième facture, et la première facture reçue par la commune n'a pas été annulée par les demandeurs pour autant.

En premier lieu, il convient d'observer que la Cour d'appel de Bastia (Tribunal judiciaire) a rendu le 30 septembre 2021 une ordonnance de renvoi devant le Tribunal correctionnel et de non-lieu partiel, s'agissant

- D'une information judiciaire ouverte le 17 juin 2014, à la suite de l'élection municipale de Centuri en 2014, du chef de corruption
- D'une plainte avec constitution de partie civile déposée par Mr Joseph Micheli le 27 juin 2015, pour fraude électorale
- D'une plainte avec constitution de partie civile déposée le 17 février 2017 par la commune de Centuri, représentée par Mr David Brugioni, pour des chefs de faux en écritures publique et usage, prise illégale d'intérêts, favoritisme, détournement de fonds publics, faux en écriture privée et usage, recel
- D'un réquisitoire supplétif délivré le 16 octobre 2019 par le parquet des chefs de faux et usage de faux en écriture publique par dépositaire de l'autorité publique
- D'un réquisitoire supplétif pour nouveaux faits pris le 2 décembre 2019 des chefs de faux et usage en écriture publique par dépositaire de l'autorité publique

Cette ordonnance

1. Dit n'y avoir lieu à suivre contre quiconque des chefs suivants, listés dans les plaintes déposées avec constitution de partie civile et visés dans les réquisitoires introductifs et supplétifs :
 - Corruption passive
 - Trafic d'influence
 - Vol
 - Favoritisme
 - Recel de favoritisme
 - Prise illégale d'intérêt
 - Recel de prise illégale d'intérêt
 - Détournement de fonds publics
 - Recel de détournement de fonds publics
 - Fraude électorale
2. Ordonne le renvoi devant le Tribunal correctionnel de Mr Joseph Micheli pour faux et usage de faux, pour la période allant du 26 mai 2011 au 30 mars 2014

Dans ces conditions, il apparaît qu'à compter de la date de cette ordonnance, le seul chef sur lequel le Tribunal correctionnel doit statuer est celui de faux et usage de faux, et qu'en conséquence seule la commune, représentée aujourd'hui par son maire actuel dans le cadre de la plainte de la commune, est susceptible d'être concernée.

Il faut par ailleurs observer que les différentes demandes de constitution de parties civiles n'ont pas été déclarées recevables par la juridiction.

Il résulte des éléments qui viennent d'être exposés que Mr Pierre Dellapina ne peut pas justifier, au titre de la protection fonctionnelle, les sollicitations de cette avocate.

De seconde part, il faut remarquer que l'avocat de Monsieur Dellapina depuis le début de la procédure apparaissait comme étant Me Jean-Paul Eon.

Cela est confirmé par la réception par la commune d'une facture datée du 11 septembre 2019, émanant de Me Jean-Paul Eon, d'un montant de 3.600 €, ayant pour objet « *Commune de Centuri / Dellapina : Tribunal de grande instance de Bastia* ». Cette facture a été réglée par la commune à Me Jean-Paul Eon le 31 janvier 2020.

Le paiement de cette facture peut d'ailleurs être considéré comme entaché d'illégalité, puisqu'elle a été réglée en vertu de la délibération n° 49/2019 du 19 novembre 2019 annulée par décision du Tribunal administratif du 19 octobre 2021, et non pas après le vote des délibérations n° 01/2020 retirant celle du 19 octobre 2019, et n° 02/2020 accordant la protection fonctionnelle à Mr Pierre Dellapina.

En tout état de cause, compte tenu de la facture réglée à Me Jean-Paul Eon, Monsieur Pierre Dellapina a bien été couvert par la commune des interventions qu'il avait sollicitées de son avocat depuis le début de la procédure.

La facture présentée par Me Lisa Vesperini est donc d'autant plus surprenante, Monsieur Dellapina n'ayant en particulier, à aucun moment avant la date de réception de la facture en date du 18 juin 2024, signalé qu'il avait décidé d'avoir recours à cette avocate.

Il faut également ajouter qu'aucun justificatif permettant à la commune de s'assurer du service fait, comme cela est indispensable avant de régler une dépense communale quelle qu'elle soit, n'a été produit à l'appui de cette facture.

A fortiori, aucun projet de convention à conclure entre Monsieur Dellapina, Me Lisa Vesperini, et la commune, permettant de fixer les modalités de remboursement des honoraires d'avocat par la commune dans des conditions conformes à une utilisation rigoureuse des deniers publics, n'a donc été transmis à cette dernière, préalablement à toute intervention de Me Lisa Vesperini, et évidemment à la présentation de cette facture.

De troisième part, Mr Pierre Dellapina ayant été deuxième adjoint de la municipalité de 2014 à 2020, il a été, avec l'ensemble des élus constituant la majorité du conseil municipal, partie prenante de l'ensemble des plaintes déposées par la commune en 2017, analysées et traitées par l'ordonnance de renvoi de 2021. Ces plaintes et les différents mémoires présentés par les avocats de la commune se sont traduits par des engagements financiers très importants de la commune.

Il est donc pour le moins paradoxal de voir aujourd'hui Mr Dellapina solliciter la prise en charge par la commune des dépenses judiciaires qu'il a décidé d'engager à titre personnel alors qu'elles résultent de procédures qu'il avait initiées en tant qu'adjoint au maire, et que par ailleurs il a bénéficié de la prise en charge par l'Etat de l'aide juridictionnelle totale qui lui a été accordée par décision du 3 mai 2022.

Compte tenu de ce qui vient d'être exposé, la commune ne peut en aucun cas mettre en paiement la facture qu'elle a reçue.

Le conseil municipal, ouï l'exposé de son président, et après en avoir délibéré,

DECIDE

- De faire siens les termes et conclusions du rapport qui vient de lui être présenté ;
- De rejeter la demande de paiement de la facture n° 20241811, établie au nom de Mr Pierre Dellapina, d'un montant de 4.800 €, et datée du 18 juin 2024, adressée à la commune par Me Lisa Vesperini, par lettre recommandée du même jour avec accusé de réception

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,
Pour extrait conforme au Registre des Délibérations.

CENTURI, le 27 juillet 2024

Le Maire,
Pierre RIMATTEI

